

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
de la Commune d'ANTOINGT
Séance du 1^{er} décembre 2021**

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Date de convocation :
22/11/2021

L'an deux mil vingt et un et le 1^{er}. Décembre à 19 heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis à la salle du conseil municipal d'ANTOINGT, sous la Présidence de M. GONTHIER Emmanuel, Maire.

Conseillers présents : GONTHIER Emmanuel, JACOB Claude, TARAGNAT Nathalie, TREMOUILLER Franck, FIGUEIREDO Analio, CROS Hervé, RABY Sylvie, TERRANOVA Philippe, SOUILLER Nicole.

Conseillers absents : POJOLAT Romain, GERARD Francine.

Secrétaire de séance : JACOB Claude

Délibération n°3 : Dispositions applicables à la fonction publique territoriale issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 02 novembre 2001 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
de la Commune d'ANTOINGT
Séance du 1^{er} décembre 2021**

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que la délibération du 02 novembre 2001 instaurant les 35 heures de travail hebdomadaire visait des agents nominativement ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
de la Commune d'ANTOINGT
Séance du 1^{er} décembre 2021**

une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de confirmer que l'ensemble des agents sont bien à 1607 heures, sans saisine préalable du comité technique et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Emmanuel GONTHIER



Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le



ID : 063-216300053-20211201-DELIB320211201-DE

